RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00007
Numéro SIREN : 421 358 144
Nom ou dénomination : ABELANET DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/004024

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

449977

Dénomination : ABELANET DISTRIBUTION
Adresse : 453 avenue de Milan Grand Saint-Charles 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 1999B00007
n° d'identification : 421 358 144

n° de dépôt : A2016/004024
Date du dépôt : 19/07/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/10/2015

449977

ABELANET DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 38 150,00 euros
Siège social : 140, Avenue Victor Dalbiez
66000 PERPIGNAN
421 358 144 RCS PERPIGNAN

COPIE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze, et le trente et un octobre, au siège social.

La Société PEDRERO SAS, dont le capital est de 100 000 Euros, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro 350 962 668 , et dont le siège social est Z I de Plaisance , Rue du Rec de Veyret 11100 NARBONNE

Propriétaire de la totalité des 3 815 actions de 10,00 euros chacune, composant le capital social de la Société ABELANET DISTRIBUTION,

Associée unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de PERPIGNAN (66000) 140, Avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN (66000) 453, Avenue de Milan, Grand Saint-Charles, et ce, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à PERPIGNAN (66000) 453, Avenue de Milan – Grand Saint-Charles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Le reste sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de décisions de l'associée unique.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN

449976

Dénomination : ABELANET DISTRIBUTION
Adresse : 453 avenue de Milan Grand Saint-Charles 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 1999B00007
n° d'identification : 421 358 144

n° de dépôt : A2016/004024
Date du dépôt : 19/07/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 31/10/2015

449976

COPIE

ABELANET DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 38 150,00 euros
Siège social : 453, Avenue de Milan
Grand Saint-Charles
66000 PERPIGNAN
421 358 144 RCS PERPIGNAN

STATUTS MIS A JOUR AU 31 OCTOBRE 2015

CONSTITUTION - HISTORIQUE- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1/ La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme, son capital était alors de 250.000 francs.

2/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

3/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2003 les actionnaires après avoir approuvé le rapport spécial, visé à L 223-43 du code du commerce, et des articles L 224-3 du même code, et 56-1 du décret du 23 mars 1967, puis constaté que toutes les conditions exigées étaient remplies, ont décidé, le 24 juillet 2003 que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une société anonyme par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), avec effet rétroactif au 1er mars 2003.

Ils ont approuvé le même jour, les nouveaux statuts.

L'associé unique détient toutes les actions composant le capital social.

La nomination des membres des nouveaux organes sociaux, est intervenu le même jour, ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

Ceci exposé, le soussigné, associé unique, a rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U), constituée sans appel public à l'épargne.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination Siège social – Durée

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 à L 227-12 du code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 — Objet

La société continue a avoir pour objet :

En France ou à l'Etranger, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, en gérance de tous fonds commerce comprenant :

L'achat et vente à tous les stades de levure, produits et fournitures diverses ainsi que matériels pour boulangers, pâtissiers et glaciers ;

Le négoce de tous approvisionnements et équipements quels qu'ils soient, susceptibles d'intéresser le commerce alimentaire en général et toutes professions connexes ;

Ainsi que l'exercice des mêmes activités en qualité de courtier, représentant, mandataire, commissionnaire et autres activités intermédiaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la société devient :

"ABELANET DISTRIBUTION "

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "s.a.s.", et du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à PERPIGNAN (66000) 453, Avenue de Milan – Grand Saint-Charles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la société est toujours de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

Titre II – Capital social – Apport Modification du capital social

Article 6 — Capital social

Suite aux modifications régulièrement intervenues, depuis la constitution, le capital social s'élève à trente huit mille cent cinquante euros (38.150 €)
Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUINZE (3.815) actions de DIX €UROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3815 intégralement souscrites, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 7 — Apports

1- Lors de la constitution, les apports en numéraire, ont été libérés à hauteur de CENT POUR CENT (100%) et s'élevaient à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

2- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,
a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)
b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.
L'associé unique ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Article 11 — Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable des associés statuant en décision collective.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à la Société.

Le Président statuera dans un délai de quatre (04) semaines à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Président n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

À défaut de décision notifiée par le Président dans le délai de UN (01) mois stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pour avoir lieu librement, aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.
Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai de quatre (04) semaines à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entres les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. À défaut d'accord sur un tel prix, le Président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Si le rachat n'intervient dans le délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé donné.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 12 — Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut demander à être assister d'un Directeur Général (le nom de cette fonction est laissé à l'appréciation des fondateurs de la SAS : directeur général, vice-président, manager, etc.) qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 80 ans. Passé cette limite, ils devront quitter leurs fonctions.

Article 13 — Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 14 — Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. L'associé unique statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (Article L 227-12 du code du commerce).

Titre V – Décisions de l'associé unique

Article 15 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;

modifier les présents statuts ;
approuver les comptes annuels;
affecter les résultats;
approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
augmenter, amortir ou réduire le capital;
décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Titre VI= Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices - Commissaire aux comptes - Dissolution-Pouvoirs

Article 16-Exercice social

L'exercice social dure douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 17-Comptes annuels

La Société, par son Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18-Affectation de résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19-Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.
Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 20 — Dissolution

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Article 21 — Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Titre VII- Nomination du Président et des Commissaires aux comptes

Article 22- Nomination du Président

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2003

A été nommé Président de la Société et sans limitation de durée :

Monsieur Eric LUBIN.

Ce dernier a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23- Nomination des commissaires aux comptes.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, ont été confirmé dans leur mandat :

Commissaire aux comptes titulaires,

- La société dénommée Sarl "A.E.C" .Audit. Expertise- Comptable .Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée capital de 10.000 €uros, dont le siège social est à Perpignan, TECNOSUD , rue Félix TROMBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro 8 389667395.

Commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Christophe KUBRYK. Expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié à CHAMPCUEIL- 91750-31 Grande Rue

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISION DU 10 DECEMBRE 2014